

Nîmes, le 17 SEP. 2002



PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

**P.P.R. HERAULT - RIEUTORD**

Communes de Notre Dame de la Rouvière, Roquedur, Saint André de Majencoules,  
Saint Julien de la Nef, Saint Martiel, Sumène, Valleraugues.

ARRETE n° 2002-5-008

**LE PREFET DU GARD**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation par débordements de l'Hérault et de ses principaux affluents, en particulier le Rieutord,

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

### ARRETE

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues de l'Hérault et du Rieutord est prescrit sur les communes de Notre Dame de la Rouvière, Roquedur, Saint André de Majencoules, Saint Julien de la Nef, Saint Martiel, Sumène, Valleraugues

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Copies du présent arrêté seront adressées :

- aux Maires des communes de Notre Dame de la Rouvière, Roquedur, Saint André de Majencoules, Saint Julien de la Nef, Saint Martiel, Sumène, Valleraugues
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 17 SEP. 2002

Le

Préfet



Jean-Pierre HUGUES